



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

REÇU LE
25 FEV. 2013
Rép. : 13 - 032

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ORAPI à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 autorisant la société ORAPI à exploiter une installation de fabrication de produits d'entretien à SAINT-VULBAS, allée des Cèdres ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2013, suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 janvier 2013 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2013 adressé à la société ORAPI suite à sa visite du site,

CONSIDERANT le non-respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels du 10 mai 2000, du 3 octobre 2010 et du 4 octobre 2010 susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT VULBAS, de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16 février 2010 et notamment, d'effectuer et de transmettre à l'inspection des installations classées le recensement des substances stockées sur le site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 16 février 2010.

Article 2 : La société ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT VULBAS, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et notamment de :

- établir pour chaque réservoir le dossier de suivi individuel (article 28),
- mettre en place le programme d'inspection des réservoirs (article 29),
- supprimer les flexibles présents sur les pompes (article 35),

- assurer l'enregistrement et l'analyse des incidents de fonctionnement survenus sur les installations de stockage par le biais d'un registre (article 33),
- assurer la disponibilité de l'inventaire permanent des produits stockés, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux (article 30),
- effectuer le recensement des rétentions nécessitant des travaux, et une planification de ces travaux (article 22.1.2),
- signaler l'emplacement de la vanne de fermeture du réseau d'évacuation de la rétention des capacités de stockage, signaler l'emplacement de la clé de fontainier nécessaire à sa manœuvre et s'assurer de sa disponibilité en tout temps, et indiquer clairement la position de la vanne, ouverte ou fermée (article 24),
- évaluer selon les méthodes en vigueur les émissions de COV des réservoirs de stockage (article 47).

Article 3 : la société ORAPI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT VULBAS, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et notamment de réaliser l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance des massifs de réservoirs et des cuvettes de rétention, ainsi que l'état initial des supports supportant les tuyauteries, des caniveaux et des fosses humides (articles 5 et 6).

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

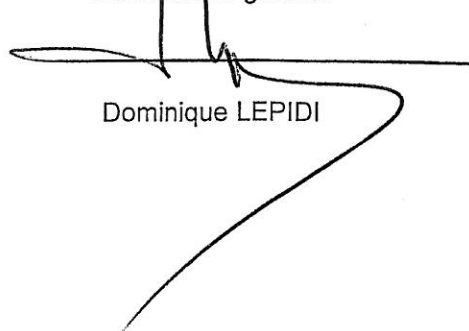
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ORAPI - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 5, allée des cèdres - 01150 SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 février 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI